

Unité bi-départementale Charente et Vienne  
43, rue du Docteur Duroselle  
16000 Angoulême

Angoulême, le 9 janvier 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17 novembre 2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **TECHNIMA FRANCE SAS – Base logistique**

13 rue Ampère – ZI Nersac 16440 Nersac

Références : 2023\_830\_UbD16-86\_Env16  
Code AIOT : 0007207263

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 novembre 2023 dans l'établissement logistique TECHNIMA FRANCE SAS implanté 13 rue Ampère, dans la zone industrielle de Nersac, 16 440 Nersac. L'inspection a été annoncée le 20 octobre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'est déroulée dans le cadre du plan prévisionnel de contrôle de l'installation. Des observations de l'inspection du 29 mai 2020 ont été reprises en raison de l'absence de réponses.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TECHNIMA FRANCE SAS
- 13 rue Ampère, ZI de Nersac, 16440 Nersac
- Code AIOT : 0007207263
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

TECHNIMA France est une société de production de bombes aérosols. Elle appartient au groupe TECHNIMA dont le siège social est situé à Nersac. Ce groupe possède 9 filiales (8 en Europe et 1 au Canada).

Les bombes aérosols sont utilisées à 90 % par le BTP, le reste pour du marquage forestier, de l'événementiel et des manifestations sportives.

Le site logistique emploie 8 personnes. Les horaires de fonctionnement sont du lundi au vendredi de 7h à 18h. Ce bâtiment sert de stockage pour les aérosols qui sont produits par l'usine. Une navette inter-site est assurée par un transporteur pour entreposer les aérosols produits dans la cellule A. En moyenne il y en a 800 000. Le bâtiment est composé d'une deuxième cellule beaucoup plus petite qui sert à entreposer des accessoires de marquage, de la matière première pour l'usine et des archives.

Le dernier exercice incendie date du 22 mai 2023. Il est fait tous les deux ans, en alternance avec l'usine.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- situation administrative,
- rejets des eaux de ruissellements,
- rétention du local de la cuve à fioul,
- vérifications périodiques des différentes installations et moyens d'intervention,
- point de situation sur le plan d'opération interne (POI).

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
4	Rétention du local à fioul	Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, articles 7.6.3 et 7.2.2. et Arrêté ministériel du 04/10/2010, article 67
6	Ressources en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 7.7.3
8	Redondance au niveau du groupe diesel	Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 7.1

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Exploitant titulaire de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 1.6.6
2	Type d'effluents	Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 4.3.5 et 4.3.6
3	Infrastructures et installations	Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 7.3.4
5	Vérifications périodiques des moyens d'extinction	Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 7.7.2
7	Vérification des dispositifs de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
9	Redondance source d'alimentation en eau	Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 7.1
10	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 7.7.5.2
11	Analyse de risque de perte d'utilités	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 2
12	Vulnérabilités des utilités, mode commun de défaillances	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
13	Gestion des interventions, formation es intervenants	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 1
14	Test et maintenance des matériels	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7
15	Entretien débourbeur / séparateur hydrocarbure	Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 4.3.3

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection fait apparaître que l'ensemble les prescriptions relatives aux points de contrôle sont respectées, à l'exception des points 4, 6 et 8.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 1.6.6
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, changement d'exploitant
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.
<b>Constats :</b> L'exploitant avait transmis en septembre 2020 un courrier signalant le changement de dénomination de l'installation au nom de TECHNIMA France à compter du 1 <sup>er</sup> octobre 2020. Il remet une copie de ce courrier à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Type d'effluents

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 4.3.5 et 4.3.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Caractéristiques des effluents

**Prescription contrôlée :**

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- hydrocarbure : < 5 mg/l.

**Constats :**

Les prélèvements du rejet d'eau pluviale ont été faits les 7 et 8 mars 2023, les mesures sont conformes à celles de l'arrêté préfectoral.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 3 : Infrastructures et installations

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 7.3.4

**Thème(s) :** Autre, installations électriques

**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises et notamment la norme NF 15-100 qui lui sont applicables.

[...]

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

L'exploitant conservera une trace écrite d'éventuelles mesures correctives prises.

**Constats :**

Vérifiés par SOCOTEC le 21 juillet 2023. Absence d'anomalie constatée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 4 : Rétention du local à fioul

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, articles 7.6.3 et 7.2.2. et AM du 04/10/2010, article 67

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétention

**Prescription contrôlée :**

Article 7.6.3.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

[...]

Selon le tableau des actions d'amélioration établi suite à l'exercice POI du 4 novembre 2019, la rétention du local à Fioul devait être faite pour juin 2020.

#### Article 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

#### Article 67 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 - Ventilation des locaux

Les locaux (...) recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.

#### Constats :

La rétention autour de la cuve a été mise en place et est conforme à la prescription.

Une forte odeur de fioul est présente. En référence à l'article 7.2.2. de l'AP du 15/10/2007, et de l'article 67 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des accidents majeurs, l'exploitant doit faire le nécessaire pour éviter que le local à fioul est une atmosphère nocive ou explosible en raison des émissions diffuses d'hydrocarbures.

**La pièce manque de ventilation pour évacuer les émanations d'hydrocarbures.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suite – 1 mois

### N° 5 : Vérifications périodiques des moyens d'extinction

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 7.7.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, entretien des moyens d'intervention

#### Prescription contrôlée :

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### Constats :

Extincteurs – 20/01/2023 par SAVPRO

RIA – 23/11/2022 par AAI – vérification prévue fin novembre 2023

Portes coupe feu, système de désenfumage et les 2 poteaux incendie : 20/01/2023 par SAVPRO

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 6 : Ressources en eau et mousse

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 7.7.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, moyens d'intervention en cas d'accident

#### Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

[...]

- un système d'extinction à mousse à haute expansion (taux de foisonnement supérieur à 200) protégeant la cellule A. Le temps de remplissage de cette cellule est fixé à 3 minutes. La mise en fonctionnement automatique de cette installation est signalée par le déclenchement d'une alarme. L'installation est asservie à la détection incendie lors de la détection de deux des trois types de détecteurs mis en place ou par déclenchement manuel. L'installation est vérifiée semestriellement.

[...]
<p><b>Constats :</b>          Système d'extinction à mousse à haute pression vérifié par la société AAI le 10/03/2023 et 15/09/2023.          Pour les deux contrôles une non-conformité ressort : la hauteur de stockage est à plus de 4,6 m, hauteur à ce jour de plus de 5,5 m. Cela concerne la cellule A. L'exploitant a obtenu une dérogation pour la hauteur.</p> <p><u>Observation lors du contrôle du 15/09/2023 :</u>          - Tension batterie N°1 pendant l'appel de courant absorbé inférieur à 80 % de la tension normale. Effectuer son remplacement. L'exploitant prévoit de le faire prochainement par la société AAI.          - Présence d'une fuite d'huile sur la vanne prostatique du système de refroidissement. Aucune réparation n'a encore été faite.</p>
<p><b>Observations :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>•</li> </ul> <p><b>L'exploitant doit s'assurer que les batteries soient toujours opérationnelles afin que le courant absorbé soit toujours optimal en cas de coupure électrique.</b>  <b>L'exploitant doit réparer la fuite sur la vanne prostatique au plus vite et avertir l'inspection.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suite – 15 jours</p>

#### N° 7 : Vérification des dispositifs de protection contre la foudre

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, dispositions relatives à la protection contre la foudre</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>          L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.          Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.          L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.          Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.          Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.          La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.          Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois « après un impact de foudre », par un organisme compétent.          Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.</p>
<p><b>Constats :</b>          Vérification complète faite par SOCOTEC le 24/02/2021. Pas de non-conformité relevée.          Vérification visuelle faite par SOCOTEC le 10/03/2022. Pas de non-conformité relevée.          Vérification complète faite par SOCOTEC le 02/03/2023. Pas de non-conformité relevée.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 8 : Redondance au niveau du groupe diesel

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 7.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, prévention des risques technologiques</p>

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000. Il définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de préventions des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise du risque.

Le document exposant la politique de l'établissement en matière de prévention des risques majeurs est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constat de l'inspection du 29/05/2020 :**

Il n'existe pas de redondance au niveau du groupe diesel : si le groupe n'est pas disponible, l'extinction est hors service. La maintenance du groupe peut durer 2-3 jours. Durant cette période d'indisponibilité, les accès à la cellule A (stockage des aérosols) doivent être limités au strict minimum.

**Observations de l'inspection du 29/05/2020 :****OBS 5 :**

L'exploitant a validé avec le prestataire externe la possibilité de réaliser les vérifications du groupe diesel en dehors des heures d'activité du site logistique. Ces dispositions devaient être appliquées à compter de 2018.

2 h d'intervention sont nécessaires pour la maintenance annuelle du groupe diesel. Elles sont calées avec le prestataire entre 6h et 8h du matin.

Une vérification du système d'extinction à la mousse doit être faite tous les trois ans avec analyse de la qualité de l'eau et la vérification de la mousse. Pour cela les installations sont by-passées vers un camion citerne avec injection de la mousse dans le camion. Le dernier contrôle triennal a eu lieu début 2019.

La vérification la plus compliquée a lieu tous les 6 ans et elle nécessite la vidange de la réserve d'eau. Le site peut rester 3 à 4 jours sans eau pour l'extinction. Aucune redondance n'est prévue (cf. OBS 7). La dernière vérification a eu lieu en 2016.

L'exploitant doit prévoir dans sa GMAO un rappel pour le respect des fréquences de contrôles.

**OBS 6 :**

Les comptes-rendus des derniers contrôles sont à transmettre à la réponse au présent compte-rendu.

**Constats :**

Le rappel pour le respect des fréquences de contrôles est maintenant intégré dans la GMAO.

Il n'y a pas de redondance du groupe diesel en raison du devis trop élevé pour un deuxième groupe diesel par rapport à sa fréquence d'utilisation. L'entretien maintenance du groupe diesel s'effectue en dehors des heures de service (6h/8h du matin). Ainsi cette indisponibilité dure 2h par an et deux jours tous les 6 ans.

Le rayonnage est vérifié tous les jours. Il y a une prévention quotidienne par les employés.

**Observations :**

**En cas de panne inattendue du groupe diesel, l'exploitant définit de quelle manière le système d'extinction par la mousse pourra fonctionner. Ce dernier doit toujours être opérationnel.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suite – 1 mois

**N° 9 : Redondance source d'alimentation en eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 7.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, prévention des risques technologiques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs conformément aux

dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000. Il définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de préventions des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise du risque.

Le document exposant la politique de l'établissement en matière de prévention des risques majeurs est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constat de l'inspection du 29/05/2020 :

Il n'existe qu'une source d'alimentation en eau : la réserve d'eau. Quand cette dernière est en maintenance, des mesures organisationnelles sont prises pour limiter l'activité en cellule A. Quand le contrôle de la réserve est réalisé sur une durée d'une semaine, l'extinction automatique est hors service. Toute la cellule A est ATEX, les chariots élévateurs également. L'exploitant analyse les redondances possibles à mettre en place pour le groupe diesel et la source d'alimentation en eau ou les mesures compensatoires à mettre en place pour limiter / supprimer le risque en période d'indisponibilité de ces équipements.

Observation de l'inspection du 29/05/2020 (OBS 7) :

L'exploitant indique dans son courrier de réponse qu'une analyse des scénarios possibles d'indisponibilité du groupe ainsi que des éléments techniques et organisationnels ont été établis. Ces éléments devaient être proposés au SDIS le 27 mars 2018.

Le réseau RIA est sur le réseau mousse, pas sur le réseau public d'eau potable. Les agents n'étant pas formés pour l'utilisation des RIA, l'évacuation rapide est privilégiée. L'exploitant a indiqué ne pas avoir de volonté de redondance du groupe car cela coûte 150000 €. 60000 € seraient nécessaires pour le raccordement des RIA sur le réseau public, mais l'exploitant ne privilégie pas cette solution puisque le personnel n'est pas formé.

L'exploitant propose de fermer le site pendant 1 semaine lors des maintenances avec renforcement des rondes et limitation d'accès à la cellule A.

Il n'existe pas d'information dans le POI sur les périodes à sécurité dégradée telle que les périodes de maintenance, pas de fiche spécifique. L'exploitant étudiera la possibilité d'avoir recours à d'autres réserves incendie situées à proximité lors des phases de maintenance. Le POI doit être complété en conséquence.

Il devra être prévu une communication au SDIS, en particulier lors de la maintenance faite tous les 6 ans.

**Constats :**

Un relevé des réserves incendie a été faite à proximité :

- réserve incendie de 300 m<sup>3</sup> sur le site de l'usine,
- une vessie chez Isofabrique à 1 km,
- le fleuve La Charente à 1 km,
- une vessie sur le site LECAS,
- l'étang de La Couronne à 2 km.

Selon le SDIS, les deux poteaux incendie suffiraient. Les scénarii dans le POI ne prennent en compte que ces moyens d'extinctions.

Sur décision de l'exploitant, les calculs D9 et D9A sont en cours de révision.

Il est pris note de la décision de l'exploitant de fermer le site lors des périodes de maintenance rendant non opérationnelles les équipements de protection incendie.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10: Plan d'opération interne**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 7.7.5.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes générales d'intervention

**Prescription contrôlée :**

Constat de l'inspection du 29/05/2020 :

Le POI mis à jour a été transmis par l'exploitant.

Voici quelques remarques après consultation du document :

- le cas d'une seule personne présente sur site est prévu. Il est censé remplir toutes les fonctions en même temps, ce qui semble impossible au regard de l'ensemble des missions requises. Il est indispensable de les prioriser et de cibler quelques actions clés à mettre en œuvre dans l'attente de renfort (ex : coupure des énergies, fermetures de vannes, ouverture du portail pour le SDIS, se mettre en sécurité, etc.)
- les points de rassemblement ne sont pas définis, ni les conditions d'évacuation ;
- le deuxième emplacement pour le PC EX n'est pas clairement défini ;
- pour le scénario incendie de l'entrepôt, il est prévu p.45 de vérifier l'arrêt du groupe diesel, mais pas son démarrage. Il semble important d'indiquer la procédure à suivre pour un démarrage manuel en cas de défaillance de l'automatisme ;
- le POI doit prévoir les cas où le groupe diesel ou l'alimentation en eau ne sont pas disponibles et indiquer les consignes à suivre ;
- le POI est riche de fiches à remplir ou à consulter. Il serait bon d'en vérifier l'opérationnalité en exercice avec le déploiement complet de la démarche.

L'exploitant intègre ces remarques pour améliorer le POI et transmet la version modifiée en format papier et dématérialisé.

**Observation de l'inspection du 29/05/2020 (OBS 7bis) :**

Une nouvelle version du POI a été transmise à l'inspection ainsi qu'au SDIS.

Au niveau des fiches accident, pour chaque action, il est donné le choix de sa mise en œuvre par l'exploitant, les Sapeurs Pompiers ou une autorité extérieure. Cela est à définir au moment du déroulement de l'accident et de la gestion de crise. Il n'est pas précisé, quand l'action relève de l'exploitant, quelle personne est en charge de la réalisation de l'action (DOI, chargé opérationnel, etc.).

Les décisions à prendre seront nombreuses et importantes le jour de l'accident.

L'exploitant vérifie s'il n'est pas possible de préciser les actions les plus importantes à mettre en œuvre en interne avant arrivée du SDIS et le précise dans le POI.

p.171 : les noms des personnes ne sont plus à jour. Vérifier que les numéros de téléphone le sont toujours.

**Constats :**

Le POI a été mis à jour le 08/11/2023.

Une fiche a été établie afin de préciser les actions les plus importantes à mettre en œuvre avant l'arrivée du SDIS, cette fiche a été intégrée dans le POI.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11: Analyse de risque de perte d'utilités**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 2

**Thème(s) :** Risques accidentels, identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs

**Prescription contrôlée :**

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations. Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des accidents identifiés.

**Constat de l'inspection du 29/05/2020 :**

Selon l'exploitant, il n'existe pas de perte d'équipement critique, sauf si la perte d'utilités dure plus de 12 h (durée des batteries des centrales de détection). La perte est uniquement celle de la détection et de la transmission d'information.

Au niveau du moteur, un débit important d'eau et l'émulseur sont aspirés par venturi naturellement puis un générateur au niveau de la cellule A va créer la mousse. Il est constitué d'une grille avec des petits interstices. Aucune dépendance à l'électricité.

Pas de partenariat avec une société pour avoir un groupe électrogène en cas de perte d'utilité.

Observation de l'inspection du 29/05/2020 (OBS 9) :

L'exploitant analyse les risques encourus en cas de perte d'utilités plus de 12h et prend les mesures nécessaires pour garantir un bon niveau de sécurité.

**Constats :**

Il y a possibilité de mettre les ouvrants en mode manuel.

Un gardiennage avec ronde de sécurité est mis en place.

La sécurité incendie est assurée par le groupe diesel.

L'exploitant estime que les 12 h avant la perte d'utilité lui laisseront le temps de s'organiser.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 12: Vulnérabilités des utilités, mode commun de défaillances

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, évaluation et prise en compte de la probabilité d'occurrence des phénomènes

**Prescription contrôlée :**

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

Constat de l'inspection du 29/05/2020 :

Local mousse : l'accès se fait par l'extérieur dans un bâtiment coupe-feu 2 h.

La réserve d'eau est située en face du local fioul possédant des murs coupe-feu. Par contre, leur fonction coupe-feu n'est pas assurée au niveau des bouches d'aération situées en face de la réserve incendie.

Observation de l'inspection du 29/05/2020 (OBS 11) :

L'exploitant indique si un incendie dans le local fioul peut altérer la cuve de réserve d'eau incendie en acier située à proximité via la réalisation de modélisations.

**Constats :**

Un mur coupe feu 2 h sépare le local à fioul de la réserve d'eau incendie (pour la production de mousse). Des modélisations ont été faites montrant l'absence de risques sur la cuve extérieure. Si un incendie se déclare dans la cellule de production de la mousse les modélisations font apparaître que l'incendie ne durera pas plus de 6 min en raison de l'arrosage prévu.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 13: Gestion des interventions, formation des intervenants

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, système de gestion de la sécurité

**Prescription contrôlée :**

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du

<p>contenu de cette formation sont explicitées.</p> <p>Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.</p> <p><u>Constat de l'inspection du 29/05/2020 :</u></p> <p>L'exploitant a indiqué la prise en compte du risque travailleur sur la coupure électrique au niveau des travaux mais cela n'est pas une préoccupation au titre du risque industriel, car une coupure d'électricité au niveau de l'entrepôt aurait moins d'incidence que sur le site de production voisin.</p> <p>Entretien des TGBT : coupure de 4 h d'électricité / prévu en période hors production.</p> <p><u>Observation de l'inspection du 29/05/2020 (OBS 12) :</u></p> <p>L'exploitant doit prévoir une analyse du risque globale ou pour chaque intervention qui nécessiterait ou engendrerait des pertes d'utilités.</p> <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant ne voit pas l'utilité de prévoir une analyse de risque global pour une perte d'utilité de plus de 12 h, car le site ne sera plus fonctionnel. Comme plus personne ne travaillera ni sera présent, il n'y aura pas de risque pour le personnel.</p> <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
---

#### N° 14: Test et maintenance des matériels

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, dispositions relatives à la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le présent article est applicable aux mesures de maîtrise des risques, c'est-à-dire aux ensembles d'éléments techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité, faisant appel à de l'instrumentation de sécurité visées par l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé et présentes au sein d'un « établissement comportant au moins une installation seuil bas ou seuil haut définie à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement ».</p> <p>Sont exclues du champ d'application de cet article les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité dont la défaillance n'est pas susceptible de remettre en cause de façon importante la sécurité lorsque cette estimation de l'importance est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>L'exploitant réalise un état initial des équipements techniques contribuant à ces mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité.</p> <p>À l'issue de cet état initial, il élabore un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques.</p> <p><u>Constat de l'inspection du 29/05/2020 :</u></p> <p>Des vérifications des batteries sont réalisées tous les semestres selon l'exploitant.</p> <p><u>Observation de l'inspection du 29/05/2020 (OBS 13) :</u></p> <p>Un formalisme doit être mis en place pour vérifier le respect des fréquences de remplacement des batteries en préventif.</p> <p><b>Constats :</b></p> <p>Cette vérification a été intégrée dans la GMAO avec une alerte pour la planification.</p> <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 15: Entretien débourbeur / séparateur hydrocarbure

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 4.3.3</p>
---

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, gestion des ouvrages
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] La conception et la performance des installations de prétraitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) [...]
<b>Constats :</b> Les trois séparateurs à hydrocarbures sont été vérifiés et nettoyés le 07/02/2023 par la SNATI.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite